



Intérim : moins d'heures que prévu.

Par **harlem09**, le **24/06/2015** à **16:47**

Bonjour à tous.

Une agence d'intérim a fait appel à mes services pour un poste d'agent de nettoyage. Elle m'a remis une feuille - dont j'ignore si il s'agit d'un contrat car on ne m'a rien demandé de signer - avec

le temps de travail que j'étais censé réaliser : Vendredi (8h-18h), Samedi (6h-18h), Dimanche (6h-15h).

Lors du premier jour de travail, j'ai été libéré à 16h alors que je devais finir à 18h. Le lendemain, j'ai attendu de 6h à 10h sur le lieu où le patron de l'entreprise de nettoyage était venu me chercher la veille pour que j'aillles travailler. Après 40 appels manqués, celui a enfin daigné à me répondre et à se montrer. Il me répondit alors que il y avait un sureffectif, et qu'il me paierait simplement le temps de travail de la veille plus le temps d'attente d'aujourd'hui (de 6h à 10h).

Suite à cela, j'ai appelé une personne de l'agence d'intérim. Cette personne m'a alors répondu qu'il fallait écrire sur le relevé d'heures hebdomadaires qu'elle m'avait remis, les heures effectivement travaillées soit les 8 heures faites le premier jour jointes des 4 heures d'attente. Par voie de conséquence, je me suis exécuté et leur ai envoyé le relevé.

Aujourd'hui, j'ai reçu mon contrat de mission temporaire de la part de l'agence d'intérim, contrat que je dois leur retourner apposé de ma signature.

Sur ce contrat, figurent les horaires que j'étais censé réaliser soit : Vendredi (8h-18h), Samedi (6h-18h), Dimanche (6h-15h). Juste à coté, il est écrit horaires variables.

Il est aussi écrit :

Terme Précis

Durée hebdomadaire 21,00h Période d'essai : 2 (j.t).

En outre un astérisque qui mentionne que " le terme de la mission prévu au contrat ou fixé par avenant peut être reporté ou avancé dans les conditions prévues aux articles L 1251-30 et 31 du Code du travail.

Vais-je être payé à l'heure réalisée (12h), donc beaucoup moins que prévu ?

Le fait d'avoir retourné le relevé d'heures hebdomadaire à l'agence d'intérim avec les heures réalisées (12 h) me condamne t-il ?

Dois je marquer dans le contrat, à coté de "période non travaillée" les heures que je n'ai pas

réalisées (samedi de 10h à 18h et le dimanche) ou m'est-il possible de laisser tel quel?

Je rajoute que j'avais un autre emploi temporaire dans la restauration - non auprès de l'agence cette fois ci- que j'ai quitté puisque je pensais faire les 31 heures prévues, heures plus nombreuses que celles qu'il me restait à faire dans mon emploi d'équipier en restauration.

Si j'avais su, je n'aurais même pas quitté mon emploi, emploi dans lequel je signais un contrat pour chaque jour de travail.

Merci de votre aide.

Très courtoisement.

Par **P.M.**, le **24/06/2015** à **21:17**

Bonjour,

Il aurait déjà fallu que le relevé d'heures soit contresigné par l'entreprise utilisatrice mais vous pourriez prétendre que l'horaire contractuel n'a pas été respecté, ce dont vous n'êtes pas responsable et que donc, il vous est dû...

Par **harlem09**, le **25/06/2015** à **09:06**

D'accord merci, je vais donc retourner le contrat, apposé de ma signature, sans compléter la partie "période non travaillée".